

SEANCE du 12 MARS 2025
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de conseillers en exercice :
48

L'an deux mille vingt-cinq et le douze du mois de Mars le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la salle des fêtes à Saint André en Bresse sous la présidence de M. Anthony VADOT.

Présents à la séance :
40 + 4 pouvoirs

Date de la convocation
6 Mars 2025

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Gilles MAITRE, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, M. Robert CHASSERY, Mme Christine BUATOIS, Monsieur Lionel JUILLARD, Mme Nelly RODOT, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Christian CLERC, Mme Yvelise FERRAND, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON, Mme Chantal PETIOT.

Etaient excusés : M. Stéphane BALTES, M. Sébastien GUIGUE, pouvoir donné à M. Jacques GELOT, M. Philippe CAUZARD, Mme Anne VARLOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Jacques MOUGENOT, pouvoir donné à M. Frédéric BOUCHET, M. Yann DHEYRIAT, Mme Jennifer GUILLOT, M. Mickaël CHEVREY, pouvoir donné à Mme. Christine BUATOIS.

Secrétaire de séance : Mme Nelly RODOT.

7.1.4.3. Tarifs des services publics - Autres

C2025-023 Objet : Rémunération de la prestation contrôle de raccordement (ou diagnostic assainissement) réalisée par la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'.

Conformément au code général des collectivités territoriales (articles L2224-8 et L5214-16) : « Les 'communautés de' communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte », « Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L1331-1 du même code 'de la santé publique' et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. », « Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble (...) est réalisé aux frais de ce dernier ».

La réunion du groupe de travail technique assainissement tenue le 22 janvier 2025 a porté notamment sur le projet de règlement du service d'assainissement collectif de la collectivité. Le groupe a émis un avis favorable au fait, dans le cadre d'une vente immobilière, de rendre obligatoire à un vendeur de faire contrôler le raccordement du bien concerné au réseau d'assainissement collectif. Un avis favorable a aussi été émis pour rendre payante la prestation de contrôle de raccordement effectué par le service assainissement de la collectivité.

Il est proposé un prix de 150 € TTC pour un contrôle de raccordement (forfait de 1 à 3 heures, réalisé par 2 agents) et une majoration de 100 € TTC si la prestation dépasse 3h d'intervention.

Le tableau ci-dessous présente les contextes dans lesquels la collectivité est amenée à réaliser des contrôles, notamment ceux pour lesquels elle souhaite rendre la prestation payante :

Contexte du contrôle de raccordement	Demandeur	Coût à la charge de	Prix unitaire de la prestation
1* Immeuble nouvellement raccordé au réseau public existant	Propriétaire ¹		Compris dans la PFAC (Participation Financière à l'Assainissement Collectif)
2 Modification des conditions de raccordement par la collectivité	Collectivité		
3* Modification des conditions de raccordement par le propriétaire ¹	Propriétaire ¹ ou Collectivité	Propriétaire ¹	150 € TTC ²
4 Création d'un réseau public qui dessert des immeubles existants	Collectivité		
5* Vente immobilière	Propriétaire ¹		150 € TTC ²
6* Demande spontanée	Propriétaire ¹		150 € TTC ²
7* Branchement existant dans le cadre d'une amélioration de la connaissance du système d'assainissement public	Collectivité		
* Contre-visite (applicable dans les contextes 1, 3, 5, 6 et 7 ci-dessus)	Collectivité	Propriétaire ¹	Non payante en cas de conformité 150 € TTC en cas de non-conformité ²

¹ Propriétaires, syndicats de copropriétaires, notaires, agences immobilières, etc.

²Majoration de 100 € TTC si la prestation dépasse 3h d'intervention.

En tant que maître d'ouvrage il est nécessaire que la collectivité ait autorité en matière de diagnostic assainissement sur son territoire. Il est important de rappeler ici la dimension 'connaissance et gestion patrimoniale' des contrôles de raccordement qui permettent un suivi optimal de la qualité des raccordements au réseau public et une amélioration du fonctionnement de nos systèmes d'assainissement. L'objectif est de s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur conformité aux normes en vigueur afin de prévenir tout risque, notamment la pollution des sols et des nappes phréatiques, la dégradation des milieux aquatiques, les risques sanitaires liés aux agents pathogènes et les nuisances olfactives.

Délai de mise en conformité :

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès directement aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte des eaux usées et ce dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 du règlement du service d'assainissement collectif, sauf dérogation accordée par la collectivité.

Le règlement du service d'assainissement de la CCBLI précise que la mise en conformité du raccordement doit être effectuée dans les plus brefs délais, ce délai ne peut excéder 2 ans.

Durée de validité :

A l'issue de ce contrôle un certificat/rapport attestant de la conformité ou de la non-conformité du raccordement est délivré au propriétaire. Conformément à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, le certificat/rapport délivré par la collectivité est valide pour une durée de dix ans à compter de la date de contrôle, sous réserve qu'aucune modification du réseau d'assainissement interne à l'habitation et/ou du(des) type(s) d'effluent(s) n'aient été effectués ultérieurement à la date du contrôle.

Entrée en vigueur :

Cette délibération sera applicable à partir du 1^{er} mai 2025.

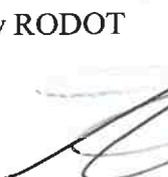
Considérant les éléments qui précèdent,

Le Conseil Communautaire ouï
L'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré

APPROUVE la rémunération de cette intervention/prestation par la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom',

APPROUVE en ce sens les montants tels que définis ci-dessus pour cette prestation avec un prix de 150 € TTC pour un contrôle de raccordement (forfait de 1 à 3 heures, réalisé par 2 agents) et une majoration de 100 € TTC si la prestation dépasse 3h d'intervention.

Secrétaire de séance :
Nelly RODOT



Date : 17 Mars 2025

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date : 17 Mars 2025